

STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE ROMANDE DE THERAPIES FAMILIALES ET D'INTERVENTIONS SYSTEMIQUES

CHAPITRE 1^{ER} DENOMINATION - SIEGE ET DUREE - BUTS ET CHAMP D'ACTIVITE

Art. 1 Dénomination et statut juridique

L'Association Suisse romande de Thérapies Familiales et d'Interventions Systémiques, ci-après ASTHEFIS, est une association organisée corporativement, conformément aux articles 60 et ss du code civil suisse.

Elle a été constituée à Lausanne le 6 mai 1997.

ASTHEFIS est une association à caractère professionnel. Elle est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'ASTHEFIS est en Suisse, au domicile de la présidence.

Sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts et champ d'activité

ASTHEFIS regroupe des associations cantonales et régionales de thérapie de famille et interventions systémiques.

Elle a pour objectifs de :

- a) Rassembler les personnes intéressées aux thérapies familiales, aux interventions systémiques et aux théories qui les sous-tendent.
- b) Promouvoir et soutenir la pratique des thérapies familiales et des interventions systémiques.
- c) Favoriser et organiser la diffusion de l'information sur les thérapies familiales et les interventions systémiques.
- d) Développer les liens et la construction d'un regroupement au niveau national et international.
- e) Favoriser les échanges et les liens avec d'autres associations ou groupes cantonaux et locaux qui entretiennent des buts analogues à ceux de l'association.
- f) Développer l'étude et la recherche dans le domaine des thérapies familiales et des interventions systémiques.
- g) Favoriser les échanges avec d'autres associations.
- h) Favoriser les relations entre les divers secteurs et personnes se référant au mode d'intervention systémique.
- i) Recenser et proposer le cadre général du statut de thérapeute de famille et d'intervenant systémique en Suisse.
- j) Favoriser la réflexion et les échanges au sujet de la formation de base et la formation continue.

Il est précisé que les notions de « thérapies familiales » et « d'interventions systémiques » doivent être entendues dans un sens large et non restrictif

CHAPITRE II AFFILIATION

Art. 4 Affiliation

Toute association active dans le domaine des thérapies familiales et des interventions systémiques peut être affiliée à l'ASTHEFIS.

La décision d'affilier une association est de la compétence du Comité.

CHAPITRE III MEMBRES

Art. 5 Qualité de membres

ASTHEFIS comprend des membres individuels et des membres d'honneur.

Toute personne physique, membre individuel d'une association affiliée à l'ASTHEFIS et qui satisfait au standard de l'ASTHEFIS, devient membre individuel.

Les personnes qui se sont distinguées par leurs apports ou par des services rendus à l'ASTHEFIS, à la thérapie de famille et à l'intervention systémique peuvent être admises comme membres d'honneur.

Le Comité de l'ASTHEFIS statue sur l'admission des membres.

Art. 6 Démission, perte de qualité, exclusion

En cessant d'être membre d'une association affiliée, la qualité de membre individuel est également perdue.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée sans indication de motif.

L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée des délégué(e)s. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Il est adressé à la présidence.

L'assemblée des délégué(e)s statue sur le recours par vote secret. L'admission d'un recours concernant une exclusion nécessite une majorité des deux tiers des votants.

CHAPITRE IV ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 Organes

L'Assemblée des délégué(e)s,

Le Comité,

Les Commissions de Travail,

Les Vérificateurs des comptes.

Art. 8 Assemblée des délégué(e)s

La convocation à l'Assemblée ordinaire des délégué(e)s a lieu par lettre ou courriel adressé à chaque Délégué, chaque Président de commission et chaque Président d'association affiliée, au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée des délégué(e)s est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an.

Le Comité peut en tout temps convoquer en séance extraordinaire. Il y est tenu lorsque trois membres du Comité en font la demande ou lorsqu'un quart des voix des délégué(e)s la sollicite

L'Assemblée des délégué(e)s est ouverte aux membres de l'ASTHEFIS qui ne sont pas délégué(e)s par leurs associations. Lesdits membres n'ont alors qu'une voix consultative.

Art. 9 Présidence, droit de vote et mode d'exercice

L'Assemblée des délégué(e)s est présidée par le Président de l'ASTHEFIS, à défaut par un autre membre du Comité.

Chaque association affiliée envoie au moins 1 délégué(e)s à l'assemblée des délégué(e)s. Toute tranche, entamée ou pleine, de dix membres ordinaires de l'association affiliée ouvre droit à une voix lors de l'assemblée des délégué(e)s.

Un(e) délégué(e) représente au moins une voix et au maximum la totalité des voix auxquelles peut prétendre une association affiliée.

Seuls des membres individuels de l'ASTHEFIS, n'appartenant pas au Comité de l'ASTHEFIS, sont éligibles comme délégué(e)s d'une association affiliée. Les délégué(e)s sont élus par les membres de chaque association cantonale affiliée concernée.

A titre exceptionnel, l'absence totale de délégué(e)s d'une association peut être suppléée par le membre du comité ASTHEFIS de ladite association.

Art. 10 Validité

L'Assemblée des délégué(e)s prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées sauf dispositions contraires des présents statuts.

Toute décision relative à une modification des statuts doit être prise à la majorité des 2/3 des voix présentes à l'assemblée des délégué(e)s.

Les décisions relatives à la fusion d'ASTHEFIS avec un autre organisme ne sont valables que si elles ont été prises à une majorité des 2/3 des voix représentées.

Art. 11 Compétence de l'Assemblée des Délégué(e)s

L'Assemblée des délégué(e)s est le pouvoir suprême de l'ASTHEFIS.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Élire le Comité.
- b) Élire le Président parmi les membres du Comité.
- c) Désigner les responsables des commissions de travail.
- d) Approuver les rapports annuels.
- e) Approuver les comptes et donner décharge au Comité.
- f) Nommer les vérificateurs des comptes.
- g) Définir les orientations générales de l'Association.
- h) Fixer le montant des cotisations.
- i) Approuver les règlements relevant de sa compétence.
- j) Attribuer des mandats et instructions au Comité et aux commissions instituées.
- k) Décider sur recours en cas d'exclusion.
- l) Réviser les statuts.
- m) Dissoudre ASTHEFIS.

Art. 12 Le Comité

ASTHEFIS est administrée par un Comité de 5 à 9 membres. Le Président est membre de droit du Comité.

L'élection du Président ou de la Présidente et des membres du Comité se fait sur la base des candidatures proposées par chacune des associations cantonales ou régionales.

En principe le Comité doit être représentatif de la multidisciplinarité d'ASTHEFIS et doit comprendre au moins un représentant par association affiliée.

Les membres du Comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Art. 13 Organisation

Le Comité est présidé par le Président de l'ASTHEFIS ou par le membre du Comité désigné par lui, il élit en son sein un trésorier et définit son règlement interne.

Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal à disposition des membres.

Art. 14 Compétences du Comité

Le Comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe et notamment pour :

- a) Gérer les affaires courantes.
- b) Représenter l'Association.
- c) Assurer la coordination avec les associations cantonales ou régionales selon les modalités fixées dans un règlement interne.
- d) Proposer des initiatives et des projets.
- e) convoquer et préparer les assemblées.
- f) Rédiger le rapport annuel.
- g) Constituer des commissions ayant des tâches spéciales et dont les mandats doivent être ratifiés par l'Assemblée des délégué(e)s. Les membres des commissions sont nommés sur la base des candidatures proposées par les associations cantonales ou régionales.
- h) Représenter ASTHEFIS ou nommer un/des délégué(s) membre(s) d'ASTHEFIS dans les organisations nationales et/ou internationales.
- i) Décider de l'exclusion d'un membre.
- j) Entreprendre toute autre mesure conforme aux présents statuts.

Art. 15 Compétences et responsabilités des commissions de travail

Chaque commission de travail fonctionne en se référant à un règlement interne.

Chaque commission de travail présente un bref rapport annuel de ses activités à l'Assemblée des délégué(e)s.

Chaque commission de travail envoie les procès-verbaux de ses réunions au Comité de l'ASTHEFIS.

Un membre du comité ou un représentant du comité est d'office membre de chaque commission.

Les membres des commissions sont élus par l'Assemblée des délégué(e)s sur la base des candidatures proposées par les associations affiliées.

Les centres de formation sont intégrés à l'ASTHEFIS à travers l'une des commissions de travail regroupant les centres de formation.

Art. 16 Les vérificateurs des comptes

La vérification des comptes est confiée à deux membres de l'ASTHEFIS élus par l'Assemblée des délégué(e)s. Les réviseurs ne peuvent pas être membres du Comité d'ASTHEFIS.

Des personnes morales, telle qu'une société fiduciaire, peuvent être chargées du contrôle des comptes.

Les réviseurs présentent chaque année à l'Assemblée des délégué(e)s un rapport écrit sur les comptes de l'ASTHEFIS.

Art. 17 Le référendum

Un dixième des membres individuels de l'ASTHEFIS, ainsi que le Comité peuvent demander un référendum concernant les décisions de l'Assemblée des délégué(e)s et soumettre à votation d'éventuelles contre-propositions.

La dissolution de l'ASTHEFIS n'est possible que par référendum, avec une majorité des 2/3. La demande d'un référendum est à déposer auprès du Comité, au plus tard 2 semaines après la publication de la décision. Cette demande de référendum est, elle aussi, à publier, au plus tard 8 semaines après la publication de la décision. Toutes les autres dispositions sont réglées par un règlement interne adopté par l'Assemblée des délégué(e)s.

CHAPITRE V FINANCES - RESPONSABILITES

Art. 18 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des cotisations annuelles versées par les associations affiliées en fonction du nombre de leurs membres. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée des délégué(e)s.
- b) De dons, legs, allocations à titre gracieux et de subventions éventuelles.

Le trésorier établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée des délégué(e)s après que les comptes ont été contrôlés par les vérificateurs nommés par l'Assemblée des délégué(e)s.

Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation.

Art. 19 Responsabilité des membres

Les dettes de l'ASTHEFIS sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

CHAPITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'ASTHEFIS, l'actif social sera remis à une institution similaire désignée par l'Assemblée des délégué(e)s.